

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 819)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 45

présenté par
Mme Duby-Muller

ARTICLE 7

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le 5° de l'article 322-3 du code pénal, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Lorsqu'elle est commise au cours d'une installation sans titre sur un terrain constitutive de l'infraction prévue à l'article 322-4-1 ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la création, à l'article 322-3 du code pénal, d'une circonstance aggravante applicable au délit de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui, dans le cadre d'une installation illicite.

Les peines encourues seraient portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende au lieu de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.